Rep.N°. 2012/2978

R.G.N°2010/AB/982 1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 novembre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle particulier

En cause de:

H G

partie appelante,
représentée par Madame RASSART, déléguée syndicale,

Contre :

DEXIA INSURANCE BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée 5,
partie intimée,
représentée par Maître MARGANNE loco Maître VERGOTE Mia, avocat à 1170 BRUXELLES,

*

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame H , contre le jugement prononcé le 28 septembre 2010 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 octobre 2010;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame H reçues au greffe de la Cour le 2 décembre 2011;

Vu les conclusions de synthèse n° 2 de la S.A. DEXIA INSURANCE BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 28 décembre 2011;

Entendu les conseil et représentante des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 octobre 2012.

****

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame H travaille comme employée au service de la Mutualité Chrétienne dont l'intimée est l'assureur-loi.

Le 11 juin 2008, alors qu'elle était sur son lieu de travail, elle fut victime d'une entorse en se levant de son bureau afin de se diriger vers une imprimante.

Elle fut reconnue en incapacité de travail le 12 juin 2008, et fut plâtrée.

Elle dut suivre ultérieurement des séances de kinésithérapie.

L'intimée refusa le 30 décembre 2008, de prendre en charge les conséquences de cet accident au motif qu'« *Il n'y a pas d'évènement soudain au sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail. La lésion est survenue lors de l'accomplissement du travail habituel, sans qu'un fait distinct accidentel ne puisse être mis en évidence* ».

Madame H a formé un recours contre cette décision de refus devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Le Tribunal débouta Madame H de son recours aux termes de son jugement prononcé le 28 septembre 2010, dont la motivation est libellée comme suit :

« *Attendu qu'en l'espèce, le 18 juin in tempore non suspecto, la demanderesse a déclaré qu'elle a encouru une entorse parce que son pied était 'endormi'.*

Que par la suite le syndicat de la demanderesse va prétendre qu'elle a encouru cette entorse en faisant un faux mouvement et confirme aussi que le pied de la demanderesse était endormi.

Qu'il est évident que le fait que le pied de la demanderesse était endormi ne peut constituer un évènement soudain mais bien un processus interne dû à l'organisme propre de la demanderesse.

Qu'il a été jugé à de nombreuses reprises que des déclarations aménagées au fil d'une procédure doivent être considérées avec circonspection.

Que l'on ne peut en conséquence en l'espèce que retenir la première version de la demanderesse.

Qu'il n'y a pas accident du travail. »

Madame H a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait comme en droit les éléments de la cause.

III. EN DROIT

Il n'est pas contesté que l'accident est survenu au cours de l'exécution du travail sur le lieu du travail, ni qu'il a occasionné une lésion.

Seule est contestée la réalité d'un évènement soudain au motif qu'aucun fait distinct ne pourrait être mis en évidence.

Il convient de rappeler d'emblée que la Cour de cassation a considéré que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière pouvait constituer l'évènement soudain à la condition que l'on puisse déceler dans le cours de celui-ci ce par quoi la lésion avait pu être causée et qu'il n'était pas exigé que ce qui devait être établi soit distinct de l'exécution du contrat (Cass. 19 février 1990, Pas., 1990 I p. 701).

Cette jurisprudence a été réaffirmée dans des arrêts ultérieurs (voy. M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer 2006, p. 39 et la jurisprudence citée).

Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2004, la Cour de cassation a rappelé que l'arrêt qui subordonne l'existence d'un évènement soudain à l'existence d'un élément particulier déterminable et distinct de l'exercice normal de la tâche quotidienne violait la loi (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

Il est important de relever à propos de l'élément distinct ou déterminable requis pour conclure à l'existence d'un évènement soudain que la Cour de cassation a admis que l'évènement soudain pouvait consister en chacun des gestes posés par

la victime (Cass., 23 novembre 2003, J.T.T., 2004, p. 34; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468).

Il convient de rappeler enfin que le mouvement de la victime peut constituer l'évènement sans qu'il doive être anormal (Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166).

Il a ainsi été jugé que le fait de se tordre le pied ou le genou en se levant d'un siège de bureau constitue un évènement soudain (C.T. Liège, sect. Namur, 30 novembre 1998, inéd., R.G. n° 5662/96, cité par M. JOURDAN, op. cit. p. 83).

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame H s'est précisément tordu le pied en se relevant de son bureau.

L'intimée a cependant soutenu devant le premier juge qui l'a suivie dans son raisonnement que le fait que le pied de Madame H était endormi, ce que cette dernière ne conteste pas, l'ayant expressément déclaré elle-même, ne peut constituer un évènement soudain, mais est bien un processus interne dû à l'organisme de celle-ci.

Cette thèse ne peut être confirmée.

En effet, on relèvera d'abord que c'est le mouvement et non l'endormissement du pied de Madame H , qui constitue l'évènement soudain, et comme l'a très justement rappelé la Cour du travail de Liège, le mouvement est un évènement extérieur à l'organisme où il entraîne une lésion (C.T. Liège, 11 septembre 2002, inéd., R.G. 30694/02 cité par M. JOURDAN, op. cit., p. 82).

On rappellera ensuite qu'en toute hypothèse, la thèse de l'intimée ne peut être suivie dès lors que la Cour de cassation a expressément rappelé l'inutilité de la recherche de la cause de l'évènement soudain.

En effet, dans un arrêt rendu le 7 janvier 1991, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail d'Anvers, qui avait estimé que la chute d'une personne sur le chemin du travail avait été causée par l'état d'épuisement de celle-ci, lequel était uniquement dû à l'évolution interne et progressive de son organisme. La Cour du travail d'Anvers avait donc estimé que la chute (évènement soudain épinglé) résultait uniquement de l'état physiologique de la victime, qui n'était pas influencé par une cause externe, de sorte que la chute ne constituait pas un évènement soudain au sens de la loi (voy. Cass., 7 janvier 1991, J.T.T. 1991, p. 78).

Mireille Jourdan fait observer, sur ce point, que la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question est constante, précisant qu'« *il n'est pas exigé par le texte légal que la cause de l'évènement soudain soit extérieure à l'organisme de l'intéressé. Elle peut donc être interne à celui-ci, tout en rentrant dans la définition légale. Il n'y a en conséquence pas lieu de rechercher la cause de l'évènement soudain dans le cadre de l'article 9 de la loi pour définir celui-ci. Les décisions qui recherchent cette cause pour dire si oui ou non cet évènement existe ne sont donc pas conformes au mécanisme légal* » (M. JOURDAN, op. cit., p. 94).

Il résulte de ce qui précède que l'accident dont Madame H a été

victime le 11 juin 2008 est bien un accident du travail dont les conséquences doivent être prises en charge par la S.A. DEXIA INSURANCE BELGIUM.

On rappellera que la S.A. DEXIA INSURANCE BELGIUM postule à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un accident du travail, ce qui est le cas, le renvoi de la cause au rôle particulier, afin qu'elle puisse se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident.

Madame H marque son accord pour le renvoi de la cause, dans cette hypothèse, au rôle particulier.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé.

Réformant par conséquent le jugement déféré, dit pour droit que l'accident dont Madame H fut victime le 11 juin 2008, est un accident du travail dont les conséquences doivent être prises en charge par la S.A. DEXIA INSURANCE BELGIUM.

Réserve à statuer pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la sixième chambre, à la demande des parties.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :
Xavier HEYDEN, conseiller,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Pierre THONON, Viviane PIRLOT,

Alice DE CLERCK, Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2012, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK, Xavier HEYDEN,